

règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le Tribunal d'arbitrage décide de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

7. a) Si l'un ou l'autre Gouvernement estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, la procédure requise peut être engagée par une demande de consultations ou par un échange de correspondance; ladite procédure doit être engagée dans les soixante (60) jours suivant la date de présentation de la demande.
- b) Les modifications du présent Accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à une date mutuellement convenue par change de Notes.

Cet Accord entrera en vigueur à la date de signature. Il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des Gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par l'Assureur pendant que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats, sauf que l'Accord cessera de s'appliquer auxdits contrats quinze (15) ans après sa dénonciation.